



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

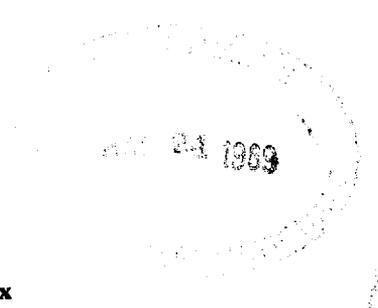
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 139

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que certaines autres dispositions législatives concernant le régime québécois d'assurance-maladie.

En ce qui a trait à l'admissibilité au régime d'assurance-maladie et à l'inscription à la Régie, le projet de loi introduit la notion de « réputé résident », prévoit l'émission d'une carte d'admissibilité dans certaines circonstances et ajoute les pouvoirs réglementaires requis. Le projet de loi prévoit également que dans certains cas prescrits, le bénéficiaire pourra obtenir remboursement du montant effectivement payé pour des services médicaux reçus hors du Québec.

Ce projet a également pour objet de permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments prescrits par les « résidents en médecine ».

Dans le but de faciliter l'exercice du recours subrogatoire, le projet de loi fait obligation à l'assureur d'aviser la Régie dès qu'il est informé qu'un fait dommageable susceptible d'entraîner le paiement de services assurés est imputé à son assuré. De plus, le projet prévoit que la subrogation s'étend au coût des services qu'il sera nécessaire de rendre dans le futur. Il prévoit également, en vue d'harmoniser le délai de prescription du recours subrogatoire prévu à la Loi sur l'assurance-hospitalisation avec celui de la Loi sur l'assurance-maladie, une modification fixant ce délai à trois ans.

Le projet de loi introduit un droit de révision des décisions de la Régie concernant les bénéficiaires ou les personnes admissibles à un programme administré par la Régie. Cette révision peut être suivie d'un appel à la Commission des affaires sociales.

Par ailleurs, ce projet de loi permet à la Régie de rembourser à un bénéficiaire toute somme versée à la demande d'un professionnel de la santé ou d'un tiers lorsque ceux-ci n'étaient pas autorisés à exiger un tel paiement.

Il est prévu que la Régie peut suspendre en tout ou en partie le paiement des honoraires d'un professionnel de la santé qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Régie rendue suite à une recommandation d'un comité de révision quant à des services fournis plus fréquemment que nécessaire. Cette suspension peut intervenir lorsque la Régie soumet au comité de révision une nouvelle affaire concernant ce professionnel de la santé. Le projet de loi prévoit également qu'une deuxième décision de la Régie rendue à l'encontre d'un professionnel par suite d'une recommandation du comité de révision peut entraîner une ordonnance de non-participation de 6 mois à l'encontre de ce professionnel.

Le projet de loi prévoit que les règlements pris en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et concernant les aides auditives, les fauteuils roulants et les médicaments d'exception ne sont pas soumis aux exigences de publication et d'entrée en vigueur de la Loi sur les règlements.

Le projet de loi soumet les professionnels de la santé visés par un programme dont l'administration a été confiée à la Régie au délai de facturation prévu à la Loi sur l'assurance-maladie. Il prévoit également qu'un tel professionnel ne peut exiger de la Régie ou du bénéficiaire que la rémunération prévue au programme. Cette dernière disposition est assortie d'une sanction pénale.

Ce projet permet enfin à la Régie de récupérer du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le coût de la chirurgie buccale, des aides auditives et des aides visuelles assumé pour des bénéficiaires d'aide sociale.

Finalement, le projet de loi prévoit certaines modifications de nature technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Projet de loi 139

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* et après le nombre « 77 », de ce qui suit: « , 77.0.1 »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *g.1* et après le mot « réside », des mots « ou est réputée résider »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *h*, des mots « Loi sur les soins médicaux (Statuts du Canada) » par ce qui suit: « Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, chapitre C-6) »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de ce qui suit: « à l'article 69 » par ce qui suit: « aux articles 69 ou 72 ».

2. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après le mot « médecin », des mots « , d'un résident en médecine »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « médecin », des mots « , d'un résident en médecine »;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du huitième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants » et par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes de cet alinéa, des mots : « Loi sur les soins médicaux » par les mots : « Loi canadienne sur la santé ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** La Régie peut conclure un contrat avec un fournisseur de fauteuils roulants ou d'aides auditives afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé par la Régie.

Un tel contrat est précédé d'un appel d'offres effectué suivant les conditions et modalités prescrites par la Régie. ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Une personne devient une résidente du Québec à compter du moment prévu par règlement et cesse de l'être dans les cas, conditions et circonstances prévus par règlement.

Toutefois, une personne qui ne réside pas au Québec est réputée être une personne qui y réside dans les cas, conditions et circonstances prévus par règlement. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Une personne qui réside au Québec et qui s'absente dans les cas, conditions et circonstances prévus par règlement, conserve sa qualité de résident du Québec. ».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province du Canada où existe un régime équivalent continue à être une personne qui réside au Québec pour la période déterminée par règlement. ».

7. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Toute personne qui réside ou est réputée résider au Québec doit s'inscrire à la Régie selon les modalités prévues par règlement.

La Régie délivre une carte d'assurance-maladie à la personne ainsi inscrite. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.0.1** Doit s'inscrire à la Régie selon les modalités prévues par règlement toute personne visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) et qui bénéficie de la totalité ou d'une partie des services prévus par la présente loi.

La Régie délivre à la personne ainsi inscrite une carte d'admissibilité à la totalité ou à une partie de ces services.

L'article 22.0.1 s'applique à une telle personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant:

«**9.1** Il est interdit à un bénéficiaire ou à une personne visée par l'article 9.0.1 de confier à un tiers, de prêter, donner, vendre ou autrement aliéner sa carte d'assurance-maladie ou sa carte d'admissibilité et nul ne peut exiger ni accepter qu'un bénéficiaire ou une telle personne lui confie, prête, donne, vende ou aliène autrement sa carte.

Toutefois, un bénéficiaire ou une personne visée par l'article 9.0.1 peut confier sa carte d'assurance-maladie ou sa carte d'admissibilité à un établissement et un établissement peut exiger ou recevoir cette carte. ».

11. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, un bénéficiaire peut exiger le montant effectivement payé pour des services médicaux dans les cas et conditions déterminés par règlement. ».

12. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, elle peut assumer le coût effectivement réclamé pour des services médicaux dans les cas et conditions déterminés par règlement. ».

13. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « prescrit suivant l'article 72 » par les mots « dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement ».

14. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants » et par le remplacement, dans la onzième ligne de cet alinéa, de « prescrit suivant l'article 72 » par les mots « dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement ».

15. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « prescrit suivant l'article 72 » par les mots « dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement ».

16. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « prescrit suivant l'article 72 », par les mots « dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement ».

17. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « prescrit suivant l'article 72 » par les mots « dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement ».

18. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « ou 13.1 » par « , 13.1 ou 22.0.1 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dispositif », des mots « , fauteuil roulant ».

19. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « réside », des mots « ou est réputée résider ».

20. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « réside », des mots « ou est réputée résider ».

21. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « fournis », des mots « ou qui seront fournis » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1 L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est informé qu'on impute à son assuré un fait dommageable susceptible d'entraîner le paiement de services assurés. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de la section suivante :

« SECTION II.1

« RÉVISION ET APPEL

« **18.1** Un bénéficiaire ou une personne admissible à un programme administré par la Régie en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui se croit lésé par une décision de la Régie peut en demander la révision. Une personne que la Régie refuse de considérer comme un bénéficiaire peut également demander la révision de cette décision.

« **18.2** La demande en révision se fait au moyen d'un avis écrit à la Régie exposant les motifs de la demande. Cette demande doit être faite dans les six mois de la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision.

La Régie peut considérer une demande de révision transmise après l'expiration de ce délai si le demandeur démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité de faire sa demande plus tôt.

« **18.3** Dans les 90 jours de la réception de la demande de révision, la Régie révisé le dossier et rend une décision motivée. Elle avise par écrit le demandeur de sa décision et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

« **18.4** Le demandeur qui se croit lésé par une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 18.3 peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34). ».

23. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots

«internes ou des médecins résidents» par les mots «résidents en médecine» et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots «internes ou aux médecins résidents» par les mots «résidents en médecine».

24. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la conclusion» par les mots «l'entrée en vigueur».

25. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «internes et médecins résidents» par les mots «résidents en médecine».

26. Le texte anglais de l'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) where the beneficiary is sheltered in a reception centre or a hospital centre for long term care;».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.1** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'un bénéficiaire alors que rien dans la présente loi, les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse au bénéficiaire la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque le bénéficiaire lui en fait la demande écrite dans les six mois de la date du paiement.

Une somme ainsi remboursée et les frais d'administration prescrits constituent une dette envers la Régie et peuvent être recouvrés de ce professionnel de la santé ou de ce tiers par compensation ou autrement.

Dans les six mois de la compensation, le professionnel de la santé peut se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie devant un tribunal de juridiction civile ou, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54. ».

28. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «prescrit suivant l'article 72» par les mots «dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement».

29. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie ne peut déterminer la fréquence d'un acte susceptible d'être payé. Toutefois, la Régie peut, lorsqu'elle soumet une affaire au comité de révision visé à l'article 47, invoquer la fréquence d'un acte pour lequel un professionnel lui présente un relevé d'honoraires. ».

30. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « résident », des mots « ou sont réputées résider ».

31. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2, un recours contre la Régie en application de la présente loi, d'un règlement ou d'une entente se prescrit par six mois à compter de la décision de la Régie qui y donne ouverture. Ce délai est suspendu lorsqu'un différend qui résulte de cette décision est soumis à un conseil d'arbitrage. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'avis transmis au professionnel doit être accompagné d'une copie de la recommandation du comité de révision. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1** Lorsque la Régie soumet au comité de révision une affaire concernant un professionnel de la santé à l'encontre duquel elle a déjà rendu une décision conformément à l'article 50 dans les 60 derniers mois, elle peut suspendre tout ou partie du paiement à ce professionnel de la santé du coût des services assurés rendus, pourvu qu'il n'y ait plus ouverture à aucun recours contre la décision qu'elle avait rendue.

Cette suspension des honoraires a effet jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue. ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « Loi

sur les soins médicaux (Statuts du Canada)» par ce qui suit: «Loi canadienne sur la santé».

35. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «dispositifs», des mots « , fauteuils roulants » et par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes de cet alinéa, des mots « du paragraphe *c* du premier alinéa, du deuxième, du troisième et du cinquième » par les mots « des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième et du septième ».

36. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin de la première ligne du paragraphe *h* et après le mot «dispositifs», des mots « , fauteuils roulants »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) prévoir à partir de quel moment une personne ou une catégorie de personnes deviennent résidentes du Québec ainsi que les cas, conditions ou circonstances où elles cessent de l'être;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*j.1*) prévoir les cas, conditions et circonstances où une personne qui ne réside pas au Québec est réputée y résider;

«*j.2*) prévoir les cas, conditions et circonstances où une personne résidente du Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence;

«*j.3*) déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne;»;

4° par la suppression du paragraphe *k*;

5° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

«*m*) déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;»;

6° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant:

«*m.1*) déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement de la carte d'admissibilité, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;»;

7° par l'addition, après le paragraphe *u*, du suivant :

« *v*) déterminer les cas et conditions dans lesquels la Régie peut rembourser ou assumer le coût effectivement réclamé pour des services médicaux assurés. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des suivants :

« **69.0.1** Un règlement adopté en vertu des paragraphes *h* ou *h.2* de l'article 69 à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

« **69.0.2** Un règlement adopté en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements. ».

38. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « la forme et la teneur » par les mots « le contenu » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot « réside », des mots « ou est réputée résider » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance-maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais ;

« *d*) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement de la carte d'admissibilité avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais ;

« *e*) fixer le montant des frais d'administration exigibles par la Régie lorsqu'elle est d'avis qu'on a exigé paiement d'un bénéficiaire alors que rien dans la présente loi, les règlements ou les ententes ne le permet ;

« *f*) prévoir les conditions et modalités des appels d'offres pour la fourniture de fauteuils roulants ou d'aides auditives. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.0.1** La Régie peut rendre une ordonnance de non-participation de six mois à l'égard d'un professionnel de la santé lorsque :

1° une affaire concernant ce professionnel a été soumise à un comité de révision alors que, dans les 60 derniers mois, la Régie avait déjà rendu une décision conformément à l'article 50 à l'encontre de ce professionnel ;

2° il n'y a plus ouverture à aucun recours contre la décision de la Régie rendue à la suite de cette deuxième affaire soumise au comité de révision.

Une telle ordonnance de non-participation est rendue selon les modalités prévues à l'article 77. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, de la section suivante :

« SECTION XII.1

« PROGRAMMES

« **104.0.1** Un professionnel de la santé visé par un régime ou un programme administré par la Régie en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ne peut exiger ni recevoir :

1° de la Régie, que la rémunération prévue à ce régime ou programme pour les services qui y sont mentionnés ;

2° d'une personne admissible, quelque paiement que ce soit pour les services fournis en vertu de ce régime ou programme, sauf dans les cas et conditions qui y sont mentionnés.

Un professionnel de la santé qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.

« **104.0.2** Les articles 22.1 et 22.0.1 s'appliquent à un tel professionnel, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

41. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « fournis », des mots « ou qui seront fournis »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1 L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est informé qu'on impute à son assuré un fait dommageable susceptible d'entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6. Les droits acquis par l'effet de la subrogation prévue au présent article font partie du domaine public du Québec à compter de leur naissance et sont soumis aux règles applicables aux droits qui en font partie; toutefois, le droit d'action qui en résulte se prescrit par trois ans. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

42. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 108 du chapitre 51 et par l'article 86 du chapitre 85 des lois de 1988 et par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « de l'article 50 » par les mots « des articles 18.4 et 50 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

43. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 121 du chapitre 51 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « paragraphe b du premier alinéa, du troisième, sixième et septième alinéa »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

44. L'article 151 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « assumé par lui », des mots « ou qu'il est appelé à assumer »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est informé qu'on impute à son assuré un fait dommageable susceptible d'entraîner la prise en charge du coût de services. ».

45. La suspension du paiement de services assurés prévue à l'article 51.1 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 33 de la présente loi peut être effectuée à l'encontre de tout professionnel de la santé ayant fait l'objet d'une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 50 depuis le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

46. Les règlements adoptés en vertu du paragraphe *j* de l'article 69 et du paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf celles de l'article 3, et celles de l'article 38 dans la mesure où elles édictent le paragraphe *f* de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1989.